

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2025**, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de **l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais à Corbigny**

N° D 2025 -76

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 314-3 à L. 314-8 et R.314-130 et suivants ;

VU l'arrêté n° D22-1425 du 21 novembre 2022 autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile géré par **l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais** ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'article 71 relative à la Loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2023 ;

VU le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L314-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : **Pour l'exercice budgétaire 2025**, la tarification horaire en année pleine des prestations du service d'aide à domicile de **l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais à CORBIGNY** est déterminée comme suit :

Tarif horaire moyen annuel	24,58 €
----------------------------	----------------

ARTICLE 2 : Les tarifs du service d'aide à domicile de l'**Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais à CORBIGNY**, définis à l'article 1, sont calculés en prenant en compte les éléments suivants :

Total des charges retenues	1 571 257,44 €
Recettes en atténuation	89 206,34 €
Base de tarification retenue	1 482 051,10 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2024 entre le 1er janvier et le 31 janvier 2025, le tarif horaire du service d'aide à domicile de l'**Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais à CORBIGNY**, applicable à compter du **1^{er} février 2025**, est fixé à :

Tarif horaire applicable à compter du 1^{er} février 2025	24,64 €
--------------------------------------------------------------------------	----------------

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera notifié au service concerné. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 30/01/2025

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 30/01/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre